

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	AGRI-STABILITÉ – ASSURANCE RÉCOLTE.....	2
1.1.	RAJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE RÉCOLTE .....	2
1.1.1.	Calcul du rajustement de la contribution .....	2
1.1.2.	Consultation du calcul du montant du rajustement de contribution à l'ASREC .....	3
1.1.3.	Rajustement de contribution et marge de production.....	3
1.2.	CALCUL DU BÉNÉFICE PRÉSUMÉ EN ASSURANCE RÉCOLTE (BPAR).....	3
1.2.1.	Unités productives concernées .....	4
1.2.2.	Année d'assurance concernée .....	4
1.2.3.	Calcul du BPAR.....	4
1.2.3.1.	Indemnité présumée .....	5
1.2.3.1.1.	Entreprise non assurée à l'ASREC ou non traitée en baisse de rendement ou production assurable au collectif.....	5
1.2.3.1.2.	Entreprises traitées en baisse de rendement ou avec une attribution de rendement .....	7
1.2.3.2.	Contribution présumée.....	8
2.	COMPLÉMENTARITÉ DE L'ASRA À L'ÉGARD D'AGRI-STABILITÉ .....	8
2.1.	PRINCIPE GÉNÉRAL .....	8
2.1.1.	Arrimage ASRA - Agri-stabilité.....	8
2.1.1.1.	Modalité d'application .....	9
2.1.2.	Réduction de 40 % de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité .....	10

### **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1	Calcul du bénéfice présumée d'assurance récolte (BPAR)
Annexe 2	Panoramas

## SECTION 8 – LIENS ENTRE AGRI-STABILITÉ ET LES PROGRAMMES ASRA ET ASREC

### 1. AGRI-STABILITÉ – ASSURANCE RÉCOLTE

#### 1.1. Rajustement de la contribution d'assurance récolte

Au cours d'une année de participation, lorsqu'une entreprise indemnisée à l'assurance récolte reçoit moins d'argent par le biais de son paiement d'Agri-stabilité et de l'ASREC (montant net) que par un calcul théorique de paiement d'Agri-stabilité sans considération de l'assurance récolte (dans l'année de participation et les années de référence), la différence lui est versée en guise de remboursement de contribution. Ce rajustement payé distinctement du paiement d'Agri-stabilité n'est pas inclus dans le calcul des contributions gouvernementales maximales et ne peut excéder le montant de contribution ASREC.

L'entreprise dont la marge de l'année est négative peut bénéficier de ce rajustement. Toutefois, le calcul s'effectue uniquement sur la baisse de marge située en marge positive.

##### 1.1.1. Calcul du rajustement de la contribution

On doit d'abord établir pour l'année de participation et les années de référence, la marge de production sans considérer l'ASREC. Pour ce faire, aux marges de production de l'entreprise concernée, on ajoute la contribution d'ASREC et on déduit l'indemnité versée.

	Marge de l'année (\$)	Baisse de marge (\$)	Marge de référence (\$)	Années de référence (\$)				
	2007	2007		2006	2005	2004	2003	2002
Marge de l'entreprise (avec ASREC)	56 000	36 000	92 000	102 010	72 000	81 910	92 080	112 050
+ contribution d'ASREC	8 000			8 190	8 000	7 900	7 910	7 950
- indemnités d'ASREC	24 000			0	3 000	0	0	0
Marge théorique (sans ASREC)	40 000	60 000	100 000	110 200	77 000	89 810	99 990	120 000

Une fois établi, on obtient une baisse de marge théorique de l'entreprise sans considération de l'ASREC de 60 000 (soit 100 000 – 40 000) au lieu de la baisse réelle de marge de 36 000 (soit 92 000 – 56 000). Selon le partage d'intervention d'Agri-stabilité entre le producteur et les gouvernements (décrit à la partie 3.2 de la section 1 des procédures Agri-stabilité), on a donc un paiement théorique (sans ASREC) de 34 500 \$ et le paiement réel (avec ASREC) de 16 380 \$.

Niveaux	Part de la baisse de marge concernée		Part assumée par le programme	Paiement	
	Sans ASREC	Avec ASREC		Sans ASREC	Avec ASREC
1	15 000 \$	13 800 \$	-	-	-
2	15 000 \$	13 800 \$	70 %	10 500 \$	9 660 \$
3	30 000 \$	8 400 \$	80 %	24 000 \$	6 720 \$
Total	60 000 \$	36 000 \$		34 500 \$	16 380 \$

Le rajustement de contribution à l'ASREC sera donc de 2 120 \$.

	Sans ASREC	Avec ASREC
Indemnité nette d'ASREC (24 000 \$ - 8 000 \$) <sup>1</sup>	N.A.	16 000 \$
Paiement Agri-stabilité <sup>2</sup>	34 500 \$	16 380 \$
Rajustement de contribution (34 500 \$ - (16 380 \$ + 16 000 \$))	N.A.	2 120 \$
Total de l'intervention gouvernementale versée au participant	34 500 \$	34 500 \$

#### 1.1.2. Consultation du calcul du montant du rajustement de contribution à l'ASREC

Lorsqu'il y a remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution ASREC, vous pouvez consulter les informations entourant ce calcul en cliquant sur « rajustement de prime d'assurance production » (ACBP émis avant 2007) ou « rajustement de la contribution d'assurance récolte » (ACBP émis pour l'année 2007 et plus) de la partie 3 de l'ACBP.

#### 1.1.3. Rajustement de contribution et marge de production

Pour les besoins du calcul de la marge de référence d'Agri-stabilité et de la marge de référence sans ASREC, le rajustement de contribution, calculé par le système, est considéré comme un revenu admissible. Toutefois, il est inadmissible pour l'année de participation.

### 1.2. Calcul du bénéfice présumé en assurance récolte (BPAR)

Une entreprise dont la marge de l'année est négative et qui bénéficie d'un paiement à Agri-stabilité voit la part négative de sa baisse de marge réduite de 60 % du bénéfice présumé d'assurance récolte lorsqu'elle :

- n'est pas assurée à l'assurance récolte;
- est assurée à l'assurance récolte à un niveau inférieur au niveau minimal de 70 % pour chacune de ses productions assurables (sauf celles qui sont exclues de cette disposition, voir 1.2.1). Généralement, puisque le BPAR est calculé pour une option de garantie de 70 %, il existe un bénéfice présumé lorsque la perte est supérieure à 30 %;
- est assurée à l'assurance récolte à 70 % ou plus avec une attribution de rendement.

À titre d'exemple, si une entreprise a une marge de référence positive, une marge de l'année négative de 40 000 \$ à Agri-stabilité et un bénéfice présumé d'assurance récolte de 10 000 \$, la portion de la marge comprise entre - 40 000 \$ et - 30 000 \$ ne serait pas couverte. Ainsi, la réduction de la contribution gouvernementale en marge négative serait de 6 000 \$.

Le bénéfice présumé représente :

- l'indemnité qu'une entreprise recevrait si elle participait à l'assurance récolte (à un niveau minimal de 70 % de garantie et l'option 1 du prix unitaire), moins le montant de la contribution qu'elle verserait pour y participer. On a donc :

$$\text{Bénéfice présumé} = (\text{Indemnité présumée} - \text{Indemnité versée}) - (\text{Contribution présumée} - \text{Contribution versée})$$

- l'indemnité qu'une entreprise recevrait si elle n'avait pas fait l'objet d'une attribution de rendement.

$$\text{Bénéfice présumé} = (\text{Indemnité présumée} - \text{Indemnité versée})$$

Le BPAR a comme objectif de ne pas indemniser par le biais d'Agri-stabilité les pertes d'une entreprise qui auraient pu être couvertes par l'ASREC. Ainsi, on n'influence pas la décision d'une entreprise à participer ou non à l'assurance récolte.

<sup>1</sup> Cette indemnité nette ne peut être négative. Dans un tel cas, elle est réputée être de zéro.

<sup>2</sup> Les contributions gouvernementales calculées pour la part négative de la marge de production de l'année de participation ne sont jamais prises en compte dans le calcul du rajustement de prime.

### 1.2.1. Unités productives concernées

En général, les unités productives concernées par le BPAR sont celles où une protection d'assurance récolte existe et dont le nombre est supérieur au minimum assurable.

Toutefois, certaines productions sont exclues du calcul du BPAR dû à leur mode d'évaluation de la perte (foin, maïs fourrager, pâturage, miel en protection hivernale) ou de leur importance (fraises, framboises, asperges et rhubarbe).

De plus, puisqu'il est impossible d'associer des productions spécifiques à l'ASREC pour les unités productives suivantes : « autres grains et oléagineux », « autres petits fruits », « autres arbres fruitiers » et « autres légumes de plein champ », il n'y a pas de calcul du BPAR.

**Pour les cultures maraîchères (CMA) assurées à l'ASREC, si aucun règlement d'abandon n'apparaît au dossier de l'entreprise, cela signifie que le seuil d'abandon n'a pas été atteint (ou que l'entreprise n'était pas couverte pour cette cause) et que, peu importe le pourcentage de couverture, aucune indemnité n'aurait pu être versée. Il n'y a donc pas de calcul de BPAR.**

Lorsqu'il existe plus d'une culture en assurance récolte pour une même unité productive (légumes de transformation « LDT »), le BPAR est calculé en pondérant toutes les données requises pour son calcul (rdt probable, prix unitaire, taux de contribution) par les unités assurées en assurance récolte de chacune des productions.

### 1.2.2. Année d'assurance concernée

L'année d'assurance utilisée pour le calcul du BPAR correspond à l'année récolte de l'exercice financier concerné, soit en fonction de la date charnière. Ainsi, puisque la date charnière de l'orge est le 1<sup>er</sup> août, on utilise l'année d'assurance **2009** pour un exercice financier se terminant le 31 décembre **2009**, et l'année **2008** pour celui se terminant le 31 juillet **2009**.

### 1.2.3. Calcul du BPAR

Le calcul du bénéfice présumé d'assurance récolte (BPAR) est présenté à l'annexe s08-01. Pour le calculer, on doit d'abord établir si l'entreprise est assurée à l'assurance récolte pour les unités productives végétales présentes à son dossier d'Agri-stabilité.

Pour ce faire, on peut vérifier au niveau de l'unité COFP (consulter les fiches de performance) s'il existe pour le client, la production (programme, production, particularité) et l'année concernée un montant de prime différent de zéro. Si oui, l'entreprise est assurée pour cette production pour l'année concernée et on peut utiliser les informations de cette unité de consultation pour établir le BPAR.

Lorsque la production n'apparaît pas au panorama de l'unité COFP ou que l'entreprise n'est pas assurée **à l'ASREC** (prime = 0), on doit obtenir les informations de base nécessaires au calcul via les unités PAPG C (paramètres programme) et TARI (tarification).

En ce qui a trait aux céréales (avoine, orge, blé) et le maïs-grain, on doit d'abord consulter à l'individuel (CMP) si l'entreprise est assurée pour recueillir les informations dont nous avons besoin pour le calcul du BPAR. Si le CMP n'existe pas ou l'entreprise n'est pas assurée (prime = 0), on vérifie au niveau du collectif, le cas échéant.

À titre d'exemple, pour vérifier si un producteur d'orge est assuré en 2007 (voir panoramas 1 et 2 de l'annexe s08-2), vous ouvrez une session sur le SIGAA et vous indiquez le code de transaction « COFP » ainsi que le numéro de client concerné. Un panorama vous indique les productions pour lesquelles nous détenons de l'information sur les rendements. Vous cochez alors la production désirée (CMP OPA) pour obtenir l'année à vérifier (2007). Puisque le montant de la prime est différent de zéro (2 353,84 \$), ce client est assuré et nous pouvons utiliser les informations relatives à cette année pour notre calcul.

Par la suite, on détermine l'indemnité et la contribution présumées de la façon décrite aux points 1.2.3.1 et 1.2.3.2.

#### 1.2.3.1. Indemnité présumée

##### 1.2.3.1.1. Entreprise non assurée à l'ASREC ou non traitée en baisse de rendement ou production assurable au collectif

On obtient l'indemnité présumée en multipliant la valeur assurable de la récolte par le pourcentage (%) de perte (en utilisant en priorité celui de l'entreprise, de la zone, de la région ou de la province). En effet, lorsque la production est **assurée** à l'ASREC, nous utilisons les données de l'entreprise (COFP) pour établir cette indemnité présumée. Dans le cas contraire, nous utilisons des données de base de la culture concernée (PAPG C) en fonction de sa zone de production, de sa région de zonage ou au niveau de la province.

Pour ce qui est des cultures maraîchères (CMA) qui ne sont pas assurées par l'entreprise à l'ASREC (**sauf le cornichon**), nous déterminons l'indemnité présumée en effectuant la différence entre le Revenu déclaré par l'entreprise à Agri-stabilité et sa Valeur assurée à un niveau de protection de 70 % (UP x Prix unitaire x 70 %). Nous ne pouvons l'établir sur la base d'un rendement puisqu'il n'existe pas de couverture en baisse de rendement dans ce type de production.

##### Valeur assurable

La valeur assurable correspond à la valeur potentielle d'une récolte. On doit donc faire intervenir, en plus des unités productives, la notion d'un rendement probable et d'un prix unitaire (UP x Rdt probable x Prix unitaire).

Toutefois, pour les cultures maraîchères (CMA) qui sont assurées par l'entreprise, on utilise un prix unitaire sur une base d'hectares semés plutôt qu'en rendement obtenu puisqu'il n'y a pas de rendement probable. On a donc :

Valeur assurable = Rdt probable x Prix unitaire.

- Rendement probable

Le rendement probable est le rendement qui est considéré comme étant celui le plus susceptible d'être obtenu par un producteur pour une production (compte tenu d'un historique de rendements) ou d'être produit par une culture dans une zone, une région ou la province (compte tenu de la disponibilité des rendements réels obtenus pour cette culture). Un rendement probable est calculé pour tous les producteurs qui possèdent au moins une preuve de rendement dans nos systèmes, qu'ils soient assurés ou non.

Il est calculé à partir des rendements réels du producteur pour les quinze (15) dernières années, soit le rendement récolté sur les superficies ensemencées (peut être exprimé en kg/ha, en \$/ha, en kg/unité arbre ou en kg/ruche selon la production). Pour les années pour lesquelles il n'y a pas de rendement réel disponible, ce dernier est reconstitué en fonction de la performance du producteur par rapport à un rendement de

base (référence). Ce dernier correspond au rendement réel moyen du groupement le plus représentatif du producteur. Le groupement doit comporter un nombre suffisant de rendements. Il peut être une moyenne de zone, d'un regroupement de zones, d'une région ou de la province. C'est généralement le rendement réel de zone lorsqu'il y a une protection correspondante au système collectif. Les fiches de calcul sont accessibles en consultant l'unité COFC (consulter les fiches de calcul) au SIGAA.

Lorsque l'entreprise est assurée pour la production et l'année concernées, on obtient le rendement probable au niveau de l'unité COFP en cochant la ligne correspondante (voir panorama 3 de l'annexe s08-02).

Lorsque l'entreprise n'est pas assurée pour la production et l'année concernées, on utilise le rendement probable de base à partir de l'unité Paramètre programmes (PAPG C). Il correspond au rendement moyen de vente (MOY) pour lequel il existe un rendement réel (REE) tout en utilisant prioritairement celui de la zone, la région de zonage ou la province. Pour les céréales (avoine, blé et orge) et le maïs-grain, on utilise celui des catégories au collectif (APA, BPA, OPA et MGR).

Pour obtenir ce rendement probable de base, on doit d'abord connaître la zone de production de l'entreprise. Pour ce faire, on consulte les adresses de production (**via l'unité COAP**) et on note le code géographique de son adresse d'exploitation (voir panorama 4 de l'annexe s08-02). Par la suite, via l'unité MUZO C, on consulte le zonage (touche F11) relatif au code géographique que l'on a indiqué et l'année concernée (voir panoramas 5 et 6 de l'annexes s08-02). Une fois le zonage établi (région zonage et zone), on se réfère à l'unité PAPG C pour obtenir notre rendement probable (voir panoramas 7 à 14 de l'annexe s08-2).

Pour conserver un rendement probable (MOY), on doit l'associer à un rendement réel (REE) correspondant à son regroupement (zone, région de zonage, province).

Pour le zonage du haricot sec (HSE) et celui du soya (SOY), on utilise celui du maïs-grain (MGR).

- Prix unitaire

La valeur unitaire d'une récolte est fondée sur le coût de production ou le prix de marché qui tient compte d'une valeur estimative ou réelle de la production à la ferme ou de la valeur de remplacement estimative ou réelle de la production. Elle est exprimée généralement sur une base d'unités ou, dans certains cas, comme les cultures maraîchères, sur une base d'hectares.

Le prix unitaire retenu dans le calcul du BPAR est celui de l'option 1 pour la production et l'année concernées. Nous ne pouvons donc utiliser celui apparaissant à l'unité COFP lorsque l'entreprise est assurée, puisqu'il peut s'agir d'un prix unitaire pour une option supérieure à 1. On doit donc consulter l'unité TARI C (tarification) en précisant le programme, la production, l'année et qu'il s'agit d'un prix unitaire (voir panoramas 15 et 16 de l'annexe s08-2).



### Pourcentage de perte

Le pourcentage de perte provient du ratio rendement réel / rendement probable x 100. Lorsque l'entreprise est assurée pour la production et l'année concernées, on obtient le rendement réel au niveau de l'unité COFP en cochant la ligne correspondante (voir panorama 3 de l'annexe s08-2). On doit additionner s'il y a lieu, les rendements réels 1 et 2.

Lorsque l'entreprise n'est pas assurée pour la production et l'année concernées, on utilise le rendement réel (REE) correspondant au regroupement retenu pour le rendement probable (zone, région de zonage, province). Voir les panoramas 4 à 14 de l'annexe s08-2.

#### **1.2.3.1.2. Entreprises traitées en baisse de rendement ou avec une attribution de rendement**

**Pour les entreprises qui sont traitées en baisse de rendement, on doit recalculer le rendement assuré sur la base d'une couverture à 70 % pour établir ensuite la baisse de rendement (rendement assuré – rendement réel) et l'indemnité que l'entreprise aurait obtenue avec une option de garantie de 70 % (baisse de rendement X prix unitaire). Les données requises se trouvent via l'unité COFP.**

**Pour les entreprises qui ont opté pour une couverture à plus de 70 % et qui ont fait l'objet d'une attribution de rendement, on établit l'indemnité présumée en fonction de la baisse de rendement (rendement assuré – rendement réel) et du prix unitaire. On peut calculer le rendement assuré et le rendement réel à partir des informations contenues dans l'unité COFP. Toutefois, en utilisant le rendement attribué multiplié par le prix unitaire de l'option 1 (TARI), nous obtenons à quelques sous près le montant à considérer comme BPAR. Ce rendement attribué porte le libellé « Attrib. Quantité » sous CODF.**

### Rendement assuré

Le rendement assuré est à la quantité de récolte protégée par l'assurance et qui correspond au rendement total assurable multiplié par l'option de garantie choisie par l'entreprise et inscrite au certificat d'assurance.

Pour obtenir, le rendement assuré à un niveau de couverture à 70 % on a : nombre d'unités assurées x rendement probable x 70 %. On retrouve le nombre d'unités et le rendement probable via l'unité COFP (voir panorama 3 de l'annexe s08-2).

### Rendement réel

Le rendement réel que l'entreprise a obtenu s'obtient au niveau de l'unité COFP (voir panorama 3 de l'annexe s08-2). On doit additionner s'il y a lieu, les rendements réels 1 et 2. En ce qui a trait à la production de pommes on doit multiplier ce rendement par le pourcentage (%) de qualité réel sous le libellé « Causes - % qlt. Réel ».

### Prix unitaire

Pour l'obtenir on doit consulter l'unité TARI C (tarification) en précisant le programme, la production, l'année et qu'il s'agit d'un prix unitaire (voir panoramas 15 et 16 de l'annexe s08-2).

### 1.2.3.2. Contribution présumée

On obtient la contribution présumée en multipliant la valeur assurée de la récolte par le pourcentage (%) de contribution (en utilisant en priorité celui de l'entreprise, de la zone, de la région ou de la province). En effet, lorsque la production est couverte à l'ASREC, nous utilisons les données de l'entreprise pour établir cette contribution présumée. Dans le cas contraire, nous utilisons des données de base de la culture concernée en fonction de sa zone de production, de sa région de zonage ou au niveau de la province.

Pour déterminer la valeur assurée, on procède de la même façon que pour le calcul de la valeur assurable puisque ce sont les mêmes variables qui sont considérées. En effet, la Valeur assurée = Valeur assurable x 70 %.

En ce qui a trait au taux de contribution, on peut, pour une entreprise assurée, faire appel à une routine sur le SIGAA dont le code de transaction est TSTA. Cette routine calcule le taux de contribution pour un client/prog/prod/année, et ce, pour chacun des **pourcentages (%)** de couverture offerts. Il s'agit d'utiliser celui correspondant à une couverture de 70 % (voir panoramas **17 à 19** de l'annexe s08-2). Pour les entreprises non assurées, on doit alors se référer à l'unité PAPG et utiliser le taux cotisation d'un nouvel assuré avec un **pourcentage (%)** de couverture de 70 % (voir panorama **20** de l'annexe s08-2).

## 2. COMPLÉMENTARITÉ DE L'ASRA À L'ÉGARD D'AGRI-STABILITÉ

### 2.1. Principe général

Depuis l'année 2003, Agri-stabilité (anciennement le PCSRA) est le programme de première ligne en matière de protection du revenu agricole. Dès lors, **le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA)** intervient à titre de programme complémentaire, d'où la nécessité d'arrimer ces deux programmes.

À cet égard, le Programme ASRA considère l'intervention d'Agri-stabilité dans son calcul indemnitaire (arrimage, voir l'article 88, 4<sup>o</sup>) et favorise la participation à Agri-stabilité pour s'assurer de la complémentarité de l'ASRA (réduction de 40 % de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité, voir article 93.1).

#### 2.1.1. Arrimage ASRA - Agri-stabilité

Afin d'éviter la double indemnisation des risques couverts en première ligne, **l'ASRA** inclut dans le calcul des recettes annuelles, le montant auquel a droit l'adhérent en vertu d'Agri-stabilité à l'égard de l'année ou d'une partie de l'année d'assurance (arrimage).

Compte tenu que la compensation à l'ASRA est constituée aux 2/3 de la part gouvernementale et au 1/3 de la part du participant, contrairement à l'intervention d'Agri-stabilité qui est uniquement constituée de fonds gouvernementaux, nous devons ajuster le montant à considérer afin d'obtenir une base comparable. À cette fin, en termes de contribution gouvernementale, on peut assimiler l'intervention d'Agri-stabilité aux 2/3 de la compensation ASRA.

Puisqu'en général, Agri-stabilité intervient après le versement des avances de compensation à l'ASRA, on déduit de l'intervention d'Agri-stabilité les 2/3 de la compensation ASRA, pour obtenir une base commune.

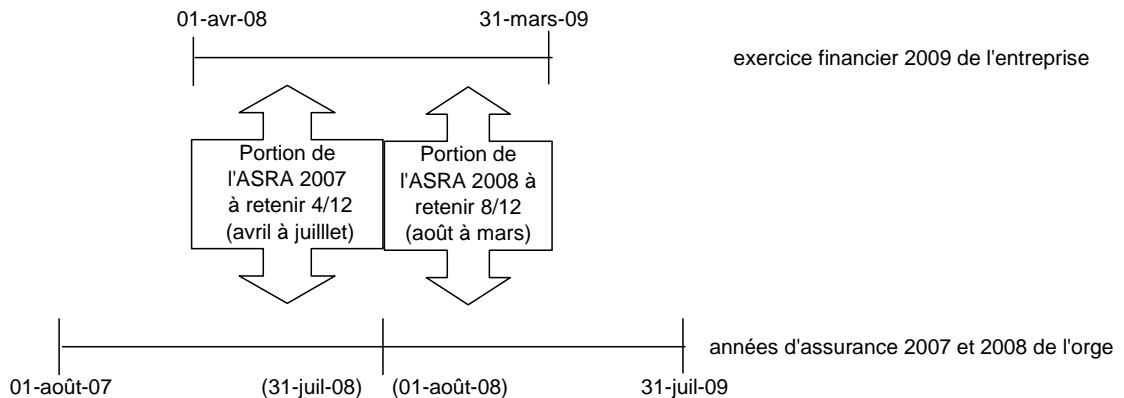
**Le montant d'intervention d'Agri-stabilité qui est considéré dans le calcul d'arrimage est celui avant la pénalité de 500 \$ par mois de retard pour produire la déclaration de données financières.**



### 2.1.1.1. Modalité d'application

À chaque paiement, le système informatique établit le montant d'arrimage en fonction du nombre de mois chevauchant l'exercice financier du participant et la période couverte par l'année d'assurance du produit concerné à l'ASRA. En procédant ainsi, on considère que chaque mois de l'année d'assurance représente 1/12 de la compensation annuelle.

À titre d'exemple, pour un producteur d'orge dont l'exercice financier est du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009, on doit considérer, lors du calcul d'intervention de l'année 2009 à Agri-stabilité, la compensation versée à l'ASRA pour les années d'assurance 2007 et 2008. En effet, cet exercice financier chevauche l'année d'assurance 2007 de l'orge (1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008) pour une période de quatre (4) mois, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 juillet 2008. Il chevauche également huit (8) mois de l'année d'assurance 2008 (1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009), soit du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 mars 2009.



On remarque que cette méthodologie d'arrimage a pour incidence de ne pas toujours obtenir une concordance entre l'année récolte déclarée à Agri-stabilité et l'année récolte compensée à l'ASRA. En effet, dans l'exemple cité précédemment, malgré le fait que ce producteur d'orge déclare probablement les revenus et dépenses de sa récolte 2008, nous considérons un certain montant des compensations 2007 et 2008 au lieu de considérer le montant total de la compensation 2008.

Si ce **participant** recevait les montants suivants à titre de compensation ASRA et de paiement à Agri-stabilité, on obtiendrait ces justifications sur la fiche de paiement :

Paiement Agri-stabilité 2009			
Contribution des gouvernements		100 000,00 \$	
Calcul de la part gouvernementale des compensations ASRA pour l'année de participation 2009			
Compensations ASRA en fonction du nombre de mois de l'année d'assurance inclus dans votre exercice financier du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009			
Orge 2007	33 000 \$	pour 4 mois	11 000,00 \$
Orge 2008	66 000 \$	pour 8 mois	44 000,00 \$
			55 000,00 \$
			x 2/3
Part gouvernementale des compensations ASRA		36 666,66 \$	
Ajustement ASRA/Agri-stabilité 2009			
Part gouvernementale des compensations ASRA		36 666,66 \$	
Contribution des gouvernements à Agri-stabilité		100 000,00 \$	
Le moins élevé des deux montants		36 666,66 \$	
Montant à retenir		36 666,66 \$	
Solde		63 333,34 \$	

Les proportions de paiement ASRA à considérer sont calculées en mois ou en demi-mois. Le système procède de la façon suivante, aussi bien pour les périodes d'assurance que pour celles de l'exercice financier :

- si le début de la période est du 1<sup>er</sup> au 7 du mois inclusivement, la période est réputée débuter le 1<sup>er</sup> du mois dont il est question;
- si le début de la période est du 8 au 21 du mois inclusivement, la période est réputée débuter le 15 du mois dont il est question. Il faut alors considérer un demi-mois (par exemple, au total il peut y avoir 7,5 mois d'ASRA);
- si le début de la période est du 22 au dernier jour du mois inclusivement, la période est réputée débuter le 1<sup>er</sup> du mois suivant celui dont il est question;
- si la fin de la période est du 1<sup>er</sup> au 6 du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le dernier jour du mois précédent celui dont il est question;
- si la fin de la période est du 7 au 20 du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le 14 du mois dont il est question. Il faut alors considérer un demi-mois (par exemple, au total il peut y avoir 7,5 mois d'ASRA);
- si la fin de la période est du 21 au dernier jour du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le dernier jour du mois dont il est question.

#### 2.1.2. Réduction de 40 % de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité

À compter de l'année d'assurance 2003, le Programme ASRA prévoit qu'un adhérent qui ne participe pas à Agri-stabilité à l'égard d'une année d'assurance ou d'une partie d'année d'assurance voit sa compensation ASRA réduite de 40 % pour toutes les productions concernées. Toutefois, puisque nous devons rembourser la contribution du participant qui y est associée, nous réduisons la compensation de 26,67 % ( $2/3 \times 40\%$ ) pour la période d'assurance où il n'a pas participé à Agri-stabilité.

À titre d'exemple, pour une entreprise qui a reçu des compensations pour son orge en **2007** et **2008**, dont l'exercice financier est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et qui ne participe **pas** à Agri-stabilité **en 2008**, la réduction de compensation se résume ainsi :

- compensation **2007** x  $2/3$  x  $7/12$  (**janvier 2008** à juillet **2008**) x 40 %  
+
- compensation **2008** x  $2/3$  x  $5/12$  (août **2008** à décembre **2008**) x 40 %.

Cette réduction de compensation est générée automatiquement par le système informatique lors des versements de compensation à l'ASRA. En fonction du motif en lien avec le statut du dossier du participant à Agri-stabilité et du nombre de mois de l'année d'assurance où l'entreprise ne participait pas à Agri-stabilité, le système informatique applique une réduction de compensation à l'ASRA.

En effet, pour une année donnée, lorsque le participant ne pouvait participer à Agri-stabilité (pas complété un cycle de production, transfert, abandon, etc.), la réduction de compensation ne sera pas appliquée. Les dossiers qui feront l'objet d'une réduction de compensation seront signalés à titre indicatif sur la liste des cas spéciaux du calcul à l'ASRA.